



Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions

Modifié et reormulé le Septembre 2005

table des matières

introduction/sommaire	2
renseignements complémentaires	5
questions et réponses	6
prospectus d'émission	16
survol	16
définitions	17
actionnaires admissibles	19
participation au régime	20
versements en espèces facultatifs	22
passage au régime modifié et reformulé	23
prix des actions ne comportant pas droit de vote	24
relevés	25
certificats représentant les actions détenues dans	
le cadre du régime	26
vente d'actions détenues dans le cadre du régime	27
retrait du régime	28
cessation de la participation au régime	29
expression des voies liées aux actions détenues par	
l'agent du régime	30
émission de droits	30
dividendes actions et division d'actions	31
responsabilités de la société, de l'agent du régime	
et des participants	31
modifications, interruption ou résiliation du régime	32
administration du régime	33
avis	33
devise	33
date d'entrée en vigueur du régime modifié et reformulé	34

introduction/sommaire

généralités

La présente brochure contient de l'information détaillée concernant le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de TELUS Corporation. Les points importants du régime sont décrits dans le présent sommaire ainsi que dans la série de questions et de réponses proposées à la suite. Les participants au régime sont liés par les conditions et modalités prévues dans le régime, lesquelles sont reproduites dans la présente brochure.

En cas de divergence entre l'information présentée dans la section des questions et réponses du présent prospectus d'émission et le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions, les dispositions du régime prévalent.

Certaines modalités du régime sont susceptibles de modification. Vous êtes invité à communiquer avec l'agent chargé de l'administration du régime (l'« agent du régime »), dont le rôle est d'intervenir pour le compte des participants au régime afin d'en apprendre davantage sur les modifications apportées au régime et sur leurs conséquences.

Les porteurs d'actions ont intérêt à consulter leurs conseillers fiscaux afin de connaître l'incidence fiscale que peut entraîner leur participation au régime.

Dans le présent document, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens.

Septembre 2005

quoi?

Le régime permet aux porteurs admissibles d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote d'acquérir des actions ne comportant pas droit de vote en réinvestissant les dividendes en espèces versés sur les actions qu'ils possèdent. Les actions ne comportant pas droit de vote sont achetées sur le marché libre ou sont émises par TELUS avec un escompte pouvant aller jusqu'à 5 % par rapport au cours moyen du marché, au gré de TELUS.

Les participants au régime ont également la possibilité d'effectuer des versements en espèces en vue de l'achat d'actions ne comportant pas droit de vote additionnelles. Ces versements ne doivent pas être inférieurs à 100 \$ par transaction, ni supérieurs à 20 000 \$ par année civile. Les actions ne comportant pas droit de vote qui sont achetées en utilisant ces versements en espèces facultatifs sont achetées sur le marché libre ou sont émises par TELUS au cours moyen du marché.

pourquoi?

Les principaux avantages d'adhérer au régime sont les suivants :

- la commodité de voir vos dividendes en espèces automatiquement réinvestis en actions ne comportant pas droit de vote au lieu de les recevoir en espèces, vous permettant ainsi de bénéficier de la méthode de la moyenne d'achat;
- la possibilité d'acheter des actions ne comportant pas droit de vote sans avoir à payer de frais de service, d'administration ou de courtage;
- le plein réinvestissement de vos dividendes en espèces, puisque le régime prévoit des fractions d'actions ne comportant pas droit de vote et l'inclusion dans votre compte des dividendes en espèces versés sur ces fractions d'actions;

- la possibilité de vendre les actions que vous détenez dans le cadre du régime, par l'intermédiaire de l'agent du régime, à un coût des plus raisonnables;
- le suivi pratique de vos actions du régime grâce à l'envoi de relevés trimestriels.

qui?

Tout porteur inscrit d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote qui réside au Canada ou aux États Unis peut participer au régime.

Les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada et des États Unis peuvent être admissibles au régime sous réserve d'une preuve de conformité aux restrictions prévues dans les lois de leur pays.

propriétaires véritables non inscrits

Les propriétaires véritables d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote de TELUS qui ne sont pas inscrits (c'est à dire les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'intermédiaire d'une institution financière, d'un courtier, d'un prête nom ou de tout autre intermédiaire) doivent communiquer avec cet intermédiaire afin de connaître la marche à suivre pour participer au régime. Les pratiques administratives de ces intermédiaires peuvent varier et il est possible, par conséquent, que les dates indiquées dans le régime concernant les mesures à prendre et les documents requis soient différentes de celles qui sont précisées par les intermédiaires. Certains intermédiaires peuvent exiger que le propriétaire véritable non inscrit devienne un actionnaire inscrit pour pouvoir participer au régime. Dans un tel cas, certains frais peuvent s'appliquer, que TELUS ou l'agent du régime ne paiera pas.

renseignements complémentaires

Si vous avez des questions concernant le régime, veuillez communiquer avec l'agent du régime ou avec TELUS à l'un des numéros indiqués ci dessous :

Agent du régime

Services aux investisseurs
Computershare inc.
100 University Avenue
Toronto (Ontario) Canada
M5J 2Y1

Téléphone

Sans frais en Amérique du Nord :
1 800 558 0046
Hors de l'Amérique du Nord :
Téléphone : 514 982 7129

Courriel

telus@computershare.com

TELUS Corporation

Relations avec les
investisseurs/Trésorerie
3B 555 Robson Street
Vancouver (Colombie Britannique)
Canada
V6B 3K9

Téléphone

Sans frais en Amérique du Nord :
1 800 667 4871
Hors de l'Amérique du Nord :
Téléphone : 604 643 4113
Télécopieur : 604 899 9228

Courriel

ir@telus.com

Site Web

telus.com/drisp

questions et réponses

Les points saillants du régime sont décrits dans la série de questions et de réponses suivantes. Les détails sont donnés dans le texte officiel du régime, lequel est repris intégralement dans le prospectus d'émission ci inclus.

1. Que dois je faire pour que mes dividendes soient réinvestis?

Vous devez remplir le formulaire d'adhésion et le faire parvenir à l'agent du régime. Vous pouvez obtenir ce formulaire de différentes manières :

- auprès de l'agent du régime (voir Renseignements complémentaires); ou
- en ligne à l'adresse telus.com/drisp.

Il vous suffit d'indiquer sur le formulaire d'adhésion les catégories d'actions que vous souhaitez inscrire au régime pour que les dividendes soient réinvestis en actions ne comportant pas droit de vote de TELUS.

Si vos actions ordinaires ou vos actions ne comportant pas droit de vote sont immatriculées à des noms différents, vous devez remplir un formulaire d'adhésion distinct pour chaque immatriculation. Par conséquent, il vous est suggéré de faire immatriculer toutes vos actions ordinaires ou actions ne comportant pas droit de vote à un seul nom (p. ex., votre nom complet, ou encore vos initiales et votre nom de famille). Vous pouvez communiquer avec l'agent du régime pour lui confirmer la façon dont vos actions doivent être immatriculées.

2. Quels sont les principaux changements dans la présente modification au régime qui entre en vigueur le 1er janvier 2005 par rapport au régime en place depuis le 1er juillet 2001?

En vertu du régime antérieur, les actions ne comportant pas droit de vote achetées par l'agent du régime pour le compte des participants étaient des actions de trésorerie émises par TELUS. Les actions ne comportant pas droit de vote achetées en utilisant des dividendes étaient émises avec un escompte de 3 % par rapport au cours moyen du marché, et les actions ne comportant pas droit de vote achetées en utilisant des versements en espèces facultatifs étaient émises au cours moyen du marché.

À compter du 1er janvier 2005, les actions ne comportant pas droit de vote acquises pour le compte des participants seront achetées sur le marché libre, qu'elles soient payées en utilisant des dividendes ou des versements en espèces facultatifs. Le prix d'achat pour les actions ne comportant pas droit de vote sera le coût moyen payé par l'agent du régime pour l'achat des actions ne comportant pas droit de vote (à l'exclusion des frais de courtage, des commissions et des frais de transaction).

En vertu des modalités du régime, TELUS peut à son gré émettre des actions de trésorerie ne comportant pas droit de vote au cours moyen du marché, moins, dans le cas des dividendes, un escompte pouvant aller jusqu'à 5 %.

TELUS avisera les participants de toute modification de la politique relative à l'achat d'actions ne comportant pas droit de vote dans le cadre du régime.

3. Si j'inscris mes actions ne comportant pas droit de vote au régime, mes actions ordinaires sont elles automatiquement inscrites?

Non. Les actions ordinaires que vous possédez doivent être précisément indiquées sur le formulaire d'adhésion pour être inscrites au régime.

4. Comment dois je m'y prendre pour effectuer des versements en espèces facultatifs?

Pour pouvoir effectuer des versements en espèces facultatifs, vous devez inscrire au régime soit vos actions ordinaires, soit vos actions ne comportant pas droit de vote. Au départ, vous pouvez effectuer un versement en espèces lorsque vous adhérez au régime en annexant un chèque ou un mandat à l'ordre de « Computershare » au formulaire de versement en espèces facultatif dûment rempli. Vous pouvez obtenir ce formulaire auprès de l'agent du régime (voir Renseignements complémentaires), ou utiliser celui qui est joint à votre relevé trimestriel. Veuillez ne pas envoyer de certificats d'actions, de chèques de dividendes ou de chèques provenant de tiers.

Après avoir adhéré au régime, vous pourrez effectuer des versements en espèces en utilisant le formulaire de versement en espèces facultatif. Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès de Computershare (voir Renseignements complémentaires) ou sur le site Web, à l'adresse telus.com/drisp. Pour vous simplifier les choses, ce formulaire vous est également expédié avec votre relevé trimestriel. Tous les chèques ou mandats doivent être libellés à l'ordre de « Computershare ».

Les montants des versements en espèces facultatifs peuvent varier d'un mois à l'autre, et vous n'avez aucune obligation d'effectuer des versements en espèces de façon continue. Les versements doivent être d'au moins 100 \$ par transaction et ne doivent pas excéder 20 000 \$ au cours d'une même année

civile. Les versements en espèces facultatifs reçus par l'agent du régime au cours d'un mois civil (jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement) seront affectés à l'achat d'actions ne comportant pas droit de vote de TELUS dans le cadre du régime le premier jour ouvrable du mois civil suivant. Pour vous simplifier les choses, vous pouvez faire parvenir à l'agent du régime une série de chèques postdatés (datés du dernier jour ouvrable du mois) avec votre formulaire de versement en espèces facultatif.

5. Si j'achète des actions ordinaires ou des actions ne comportant pas droit de vote additionnelles, les dividendes en découlant seront ils automatiquement réinvestis en actions ne comportant pas droit de vote?

Oui, si ces actions sont immatriculées exactement au même nom que vos autres actions déjà inscrites aux fins de réinvestissement des dividendes. Si ces actions ne sont pas immatriculées exactement au même nom, elles ne seront pas incluses dans le régime. En conséquence, si vous voulez que les dividendes en espèces sur la totalité de vos actions ordinaires ou de vos actions ne comportant pas droit de vote soient réinvestis, vous devez demander que toutes ces actions soient immatriculées exactement au même nom et que chaque catégorie d'actions soit inscrite aux fins de réinvestissement des dividendes.

6. Puis je donner comme directive à l'agent du régime de ne réinvestir qu'une partie des dividendes qui me sont versés sur toute catégorie d'actions que j'ai inscrite au régime?

Non. En remplissant le formulaire d'adhésion, vous donnez comme directives à TELUS de faire parvenir à l'agent du régime les dividendes en espèces, moins toute retenue d'impôt applicable, sur toutes les actions que vous avez inscrites sur le formulaire d'adhésion et de réinvestir ces dividendes en espèces en actions ne comportant pas droit de vote.

Si vous possédez plus d'une catégorie d'actions, vous continuerez de recevoir des dividendes en espèces sur toute catégorie d'actions que vous avez choisi de ne pas inscrire au

régime sur le formulaire d'adhésion. Par exemple, si vous détenez à la fois des actions ne comportant pas droit de vote et des actions ordinaires, et si vous n'inscrivez que vos actions ne comportant pas droit de vote aux fins de réinvestissement des dividendes, vous continuerez à recevoir des dividendes en espèces sur vos actions ordinaires.

7. Quand et comment les actions ne comportant pas droit de vote sont elles achetées pour mon compte?

Chaque mois, à la date d'investissement, l'agent du régime regroupe les dividendes en espèces que vous avez reçus et les versements en espèces facultatifs que vous avez effectués et achète des actions ne comportant pas droit de vote. Pour les participants qui ne sont pas des résidents du Canada, le montant des dividendes en espèces réinvesti correspond au montant après déduction par TELUS de toute retenue d'impôt applicable, y compris l'impôt des non résidents. Ces actions ne comportant pas droit de vote sont ajoutées à votre compte dans le cadre du régime.

8. Quand dois je faire parvenir mon formulaire d'adhésion ou mes versements en espèces facultatifs pour que des actions ne comportant pas droit de vote puissent être achetées pour mon compte?

Réinvestissement des dividendes :

Si vous autorisez le réinvestissement en actions ne comportant pas droit de vote des dividendes en espèces de certaines catégories d'actions, il s'effectue à la date de versement des dividendes desdites catégories, à condition que l'agent du régime reçoive le formulaire d'adhésion comportant vos instructions au plus tard à la date de clôture des registres aux fins de versement desdites catégories. Si l'agent du régime reçoit votre formulaire d'adhésion après la date de clôture des registres, le réinvestissement de vos dividendes en espèces ne débute qu'à la date d'investissement qui suit le versement du dividende trimestriel suivant.

Versements en espèces facultatifs :

Les versements en espèces facultatifs sont investis en actions ne comportant pas droit de vote à la date d'investissement, soit le premier jour ouvrable de chaque mois. L'agent du régime doit avoir reçu votre chèque ou votre mandat au plus tard le dernier jour ouvrable du mois précédent. Les montants reçus après cette date limite sont confiés à l'agent du régime et sont investis à la date d'investissement suivante.

9. Est ce que je recevrai des intérêts sur les fonds que j'ai fait parvenir à l'agent du régime au titre de versements en espèces facultatifs?

Il n'y aura pas d'intérêts versés sur les montants retenus pour investissement dans le cadre du régime. Cependant, vous pouvez postdater vos chèques de sorte qu'ils soient encaissables le dernier jour ouvrable du mois.

10. À quel prix les actions ne comportant pas droit de vote sont elles achetées dans le cadre du régime?

Le prix des actions ne comportant pas droit de vote achetées dans le cadre du régime est le coût moyen payé par l'agent du régime pour toutes les actions ne comportant pas droit de vote achetées, à l'exclusion des frais de courtage et de transaction.

Si TELUS décide d'émettre des actions de trésorerie ne comportant pas droit de vote, le prix correspondra au cours moyen du marché, moins, au gré de TELUS, un escompte pouvant aller jusqu'à 5 % pour les actions ne comportant pas droit de vote achetées en utilisant des dividendes en espèces. Pour les actions ne comportant pas droit de vote émises par TELUS dans le cadre du régime en utilisant des versements en espèces facultatifs, le prix correspondra au cours moyen du marché.

11. En tant que participant au régime, est ce que je recevrai des relevés?

Oui, un relevé trimestriel vous sera posté environ trois semaines après les dates d'investissement applicables.

12. Que contiendront les relevés trimestriels?

Les relevés trimestriels contiendront un relevé cumulatif : les dividendes et les versements en espèces facultatifs reçus pour réinvestissement, les achats et les retraits effectués, ainsi que les actions ne comportant pas droit de vote et les actions ordinaires, selon le cas, détenues pour votre compte dans le cadre du régime. Les relevés doivent être conservés à des fins d'impôt.

13. Recevrai je automatiquement des certificats pour les actions ne comportant pas droit de vote que j'aurai achetées?

Non, aucun certificat pour les actions ne comportant pas droit de vote achetées dans le cadre du régime ne sera émis, à moins que vous ne l'ayez demandé. Les actions détenues dans le cadre du régime le sont dans un compte en votre nom. Vous recevrez des relevés trimestriels pour ce compte.

14. Que dois je faire pour obtenir un certificat d'actions?

Vous n'avez qu'à remplir un formulaire de demande de certificat d'actions ou de vente (que vous trouverez au verso de votre relevé trimestriel) ou à écrire à l'agent du régime. Les demandes peuvent porter sur n'importe quel nombre entier d'actions ne comportant pas droit de vote, d'actions ordinaires ou des deux, détenues dans votre compte dans le cadre du régime. Remplissez la section (a) du formulaire. Habituellement, l'agent du régime vous fait parvenir vos certificats par la poste dans les deux semaines suivant la réception de votre demande.

15. Comment puis je vendre des actions que je détiens dans le cadre du régime et continuer quand même d'adhérer au régime?

Vous n'avez qu'à remplir un formulaire de demande de certificat d'actions ou de vente (que vous trouverez au verso de votre relevé trimestriel) ou à écrire à l'agent du régime. Les demandes peuvent porter sur n'importe quel nombre entier d'actions ne comportant pas droit de vote, d'actions ordinaires ou des deux, détenues dans votre compte dans le cadre du régime. Si vous désirez que l'agent du régime vende vos actions en votre nom, veuillez remplir la section (b) du formulaire. Au plus tard deux semaines après la réception de votre demande, l'agent du régime vous fera parvenir un paiement en espèces pour le produit de la vente, MOINS les frais de courtage, les frais d'administration et les taxes applicables, selon le cas. Si vous désirez plutôt recevoir des certificats et vendre vos actions par l'entremise de votre courtier en valeurs mobilières (qui normalement facture des frais de courtage pour ce service), remplissez la section (a) du formulaire. Les certificats sont habituellement émis dans les deux semaines suivant la réception de votre demande par l'agent du régime.

Comme vous ne fermez pas votre compte dans le cadre du régime, les actions ne comportant pas droit de vote ou les actions ordinaires qui y demeurent, y compris les fractions, continueront d'être détenues dans votre compte, et les dividendes en espèces sur ces actions continueront d'être réinvestis.

16. Quels sont les frais administratifs et les frais de courtage qui me seront facturés si l'agent du régime vend pour moi des actions détenues dans le cadre du régime?

Actuellement, les frais sont de 10,00 \$ pour chaque catégorie d'actions vendues, et la commission est de 4 cents l'action. Ces montants peuvent être modifiés en tout temps sans avis.

17. Comment puis je me retirer du régime?

Il vous suffit de remplir la section (b) relative au retrait du régime (que vous trouverez au verso de votre relevé trimestriel) ou d'écrire à l'agent du régime (voir Renseignements complémentaires). Vous pouvez demander à l'agent du régime soit de vendre la totalité de vos actions du régime entières, soit de vous émettre des certificats pour la totalité de vos actions du régime entières. Vous recevrez un paiement en espèces pour le total :

- (a) de la valeur en espèces de toute fraction d'action du régime figurant dans votre compte dans le cadre du régime;
- (b) du montant en espèces non investi détenu dans votre compte dans le cadre du régime; et
- (c) si vous avez demandé à l'agent du régime de vendre vos actions du régime entières, le produit de la vente, MOINS les frais de courtage, les frais d'administration et les taxes applicables, selon le cas.

Si vous avez demandé à l'agent du régime de vous émettre des certificats pour vos actions du régime, vous recevrez également des certificats d'actions pour les actions entières demandées. Le paiement en espèces et les certificats d'actions, selon le cas, sont habituellement émis dans les deux semaines suivant la réception de votre demande.

REMARQUE : Si l'agent du régime reçoit votre demande de retrait du régime entre une date de clôture des registres aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur les actions ne comportant pas droit de vote et la date de versement des dividendes correspondante, le règlement de votre compte (y compris toute vente d'actions) sera retardé jusqu'après

la date de versement des dividendes. Dans le pire des cas, l'attente pourrait être de cinq à six semaines, puisque le versement en espèces et les certificats d'actions, selon le cas, vous seront envoyés entre deux et trois semaines suivant la date de versement des dividendes.

18. Que dois je faire si je ne veux plus que les dividendes en espèces sur mes actions ordinaires ou mes actions ne comportant pas droit de vote soient réinvestis?

Si vous voulez que les dividendes en espèces sur la totalité de vos actions vous soient versés, vous devez vous retirer du régime (voir la question 17). Cependant, si vous désirez commencer à recevoir vos dividendes en espèces sur seulement certaines catégories d'actions que vous possédez, mais continuer à réinvestir les dividendes sur vos autres actions, vous pouvez remplir un nouveau formulaire d'adhésion en précisant les catégories d'actions pour lesquelles vous désirez que vos dividendes continuent à être réinvestis. Les choix effectués sur ce nouveau formulaire d'adhésion remplaceront ceux effectués sur le formulaire antérieur.

19. Y a t il des risques à participer au régime?

Tout participant doit reconnaître que ni TELUS ni l'agent du régime ne peuvent garantir un profit, ni protéger le participant d'une perte sur les actions détenues dans le cadre du régime.

20. Est ce que je recevrai des renseignements fiscaux?

À titre de participant, l'agent du régime vous fera parvenir un feuillet d'impôt annuel servant à déclarer les dividendes qui vous ont été versés sur les actions dans le cadre du régime.

TELUS ne fournit aux participants aucun conseil en matière d'impôt sur le revenu concernant leur participation au régime. Par conséquent, vous avez intérêt à consulter votre propre conseiller fiscal pour examiner votre situation particulière.

prospectus d'émission régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé

survol

Le régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé (le « régime ») de TELUS Corporation (la « société ») permet aux porteurs inscrits et admissibles d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote de réinvestir les dividendes qu'ils reçoivent sur leurs actions en actions ne comportant pas droit de vote additionnelles dans le cadre du régime. Les participants peuvent également effectuer des versements en espèces facultatifs d'au moins 100 \$ chacun et d'au plus 20 000 \$ par année civile pour chaque porteur admissible inscrit, lesquels seront affectés à l'achat d'actions ne comportant pas droit de vote additionnelles dans le cadre du régime. Ces actions ne comportant pas droit de vote additionnelles peuvent être achetées sur le marché par l'agent du régime ou acquises par celui-ci à la suite d'une émission d'actions de trésorerie, au gré de la société. Toute action ne comportant pas droit de vote émise par la société à des fins de réinvestissement des dividendes peut être émise à rabais, au gré de la société. Lorsqu'un participant acquiert des actions ne comportant pas droit de vote dans le cadre du régime, il n'a à payer ni frais de courtage ni frais de transaction. Si des actions ne comportant pas droit de vote sont émises par la société, celle-ci recevra des fonds supplémentaires, qui seront utilisés à des fins générales.

Les actions détenues dans le cadre du régime sont immatriculées au nom de l'agent du régime et inscrites dans des comptes distincts tenus par l'agent du régime pour chaque participant. L'agent du régime reçoit les fonds admissibles, achète et détient les actions ne comportant pas droit de vote acquises dans le cadre du régime et fait rapport aux participants tous les trois mois. Des certificats représentant les actions achetées ou émises par la

société dans le cadre du régime (à l'exclusion de toute fraction d'action) sont émis à l'endroit des participants uniquement sur demande écrite de ceux-ci ou de leur représentant successoral en cas de décès.

définitions

Cours moyen du marché : cours moyen pondéré de toutes les négociations d'actions ne comportant pas droit de vote à la Bourse de Toronto au cours des vingt (20) jours de Bourse précédant la date d'investissement.

Actions ordinaires : actions ordinaires de la société.

Date de versement de dividendes : date fixée par le conseil d'administration de la société pour le versement d'un dividende sur les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote. Pour ce qui est des actions ordinaires et des actions ne comportant pas droit de vote, le versement des dividendes est habituellement effectué le premier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

Date de clôture des registres : date fixée par le conseil d'administration de la société afin d'établir les actionnaires qui ont le droit de recevoir le versement du dividende correspondant sur les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote, soit environ trois semaines avant la date de versement du dividende correspondant.

Date d'investissement : pour le réinvestissement des dividendes sur les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote, date de versement des dividendes; pour l'investissement des versements en espèces facultatifs, premier jour ouvrable de chaque mois.

Achat sur le marché : voir la définition énoncée sous « Prix des actions ne comportant pas droit de vote » (page 13).

Actions ne comportant pas droit de vote : actions ne comportant pas droit de vote de la société.

Participant : porteur inscrit d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote qui choisit de participer au régime.

Régime : régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé de TELUS Corporation.

Agent du régime : Services aux investisseurs Computershare inc., une société de fiducie indépendante qui administre le régime pour le compte des participants.

Actions du régime : actions ordinaires et actions ne comportant pas droit de vote, selon le cas, détenues par l'agent du régime pour le compte d'un participant et créditées au compte du participant dans le cadre du régime.

Actions : actions ordinaires et actions ne comportant pas droit de vote.

Achat sur le marché : voir la définition énoncée sous « **Prix des actions ne comportant pas droit de vote** » (page 13).

actionnaires admissibles

Tout porteur inscrit d'actions qui réside dans un territoire où la vente des actions ne comportant pas droit de vote est autorisée peut s'inscrire au régime.

Sous réserve des restrictions prévues dans les lois de leur pays de résidence, les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada peuvent participer au régime. Cependant, les dividendes réinvestis par ces actionnaires sont assujettis à l'impôt des non résidents, et le montant réinvesti sera réduit selon le montant de l'impôt retenu.

Un propriétaire véritable qui n'est pas un porteur inscrit d'actions (c'est à dire une personne dont les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote sont détenues dans le compte d'un intermédiaire et immatriculées à ce compte) est tenu de transférer ces actions à son propre nom ou dans un compte distinct enregistré tel qu'un compte à numéro auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un courtier. Le propriétaire véritable doit prendre des dispositions avec la banque, la société de fiducie ou le courtier pour participer au régime.

participation au régime

Un actionnaire admissible peut adhérer au régime en tout temps en remplissant un formulaire d'adhésion et en le faisant parvenir à l'agent du régime. Pour les actions immatriculées à plus d'un nom, tous les porteurs inscrits doivent signer le formulaire d'adhésion. De même, lorsque la totalité des actions que détient un actionnaire est immatriculée à des noms différents (p. ex., le nom complet sur certains certificats d'actions et les initiales et le nom de famille sur d'autres certificats d'actions), un formulaire d'adhésion distinct doit être rempli pour chacune des immatriculations. Si des dividendes en espèces provenant de la totalité des actions détenues doivent être réinvestis dans un seul compte, l'immatriculation des actions doit être identique.

En remplissant le formulaire d'adhésion, le participant donne comme directive à la société de faire parvenir à l'agent du régime les dividendes en espèces, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris l'impôt des non résidents, sur la totalité des actions admissibles immatriculées au nom de ce participant tel qu'il est indiqué sur le formulaire d'adhésion. Il donne ainsi comme directive à l'agent du régime d'affecter ces dividendes, ainsi que tout versement en espèces facultatif reçu, à l'achat d'actions ne comportant pas droit de vote dans le cadre du régime pour son compte.

À partir du moment où un actionnaire adhère au régime, sa participation au régime se poursuit de façon ininterrompue jusqu'à ce qu'il se retire du régime, que la société mette fin à sa participation ou qu'elle résilie le régime. Lorsqu'il adhère au régime, le participant doit faire parvenir un formulaire d'adhésion à l'agent du régime au plus tard à la date de clôture des registres à des fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote désignées sur le formulaire d'adhésion. Ceci est nécessaire pour que les dividendes

correspondants sur les actions puissent être réinvestis en actions ne comportant pas droit de vote dans le cadre du régime, conformément aux directives et à l'autorisation fournies.

Par exemple, dans le cas d'un dividende en espèces sur les actions payable le 1^{er} juillet, si l'agent du régime reçoit un formulaire d'adhésion désignant les actions pour réinvestissement des dividendes au plus tard à la date de clôture des registres à des fins de versement du dividende en espèces sur ces mêmes actions, le dividende en espèces du 1^{er} juillet et tous les dividendes en espèces suivants versés sur la totalité des actions immatriculées de façon identique à celle figurant sur le formulaire d'adhésion seront réinvestis dans le cadre du régime. Si l'agent du régime reçoit le formulaire d'adhésion après la date de clôture des registres, le premier dividende en espèces sur ces actions réinvesti dans le cadre du régime sera le dividende en espèces sur les actions payable (selon le cas) le 1^{er} octobre.

Un participant peut interrompre tout réinvestissement des dividendes en espèces sur ses actions ordinaires ou sur ses actions ne comportant pas droit de vote en faisant parvenir à l'agent du régime un avis écrit à cet effet avant la date de clôture des registres pour les actions applicables. Si un participant a fait parvenir un versement en espèces facultatif et décide ultérieurement qu'il ne veut pas que ce versement soit investi en actions ne comportant pas droit de vote, l'agent du régime doit recevoir un avis écrit en ce sens avant la date d'investissement suivante. Un versement en espèces facultatif dont l'investissement a été contremandé est renvoyé au participant dès que possible après réception de l'avis écrit.

versements en espèces facultatifs

La possibilité d'effectuer des versements en espèces destinés à l'achat d'actions ne comportant pas droit de vote est offerte au participant à la condition que les versements en espèces facultatifs qu'il effectue soient d'au moins 100 \$ par transaction et d'au plus 20 000 \$ par année civile. Le participant peut effectuer un versement en espèces facultatif en utilisant le formulaire de versement en espèces facultatif reçu avec chaque relevé trimestriel. Il n'est pas tenu d'envoyer le même montant d'argent avec chaque formulaire de versement en espèces facultatif, ni d'effectuer des versements en espèces facultatifs à quel moment que ce soit.

Les versements en espèces facultatifs que reçoit l'agent du régime à compter d'une date d'investissement seront investis à la date d'investissement suivante.

Toutes les actions ne comportant pas droit de vote achetées dans le cadre du régime avec les versements en espèces facultatifs reçus par l'agent du régime au plus tard à la date de clôture des registres pour les actions ne comportant pas droit de vote donnent droit aux dividendes sur ces actions ne comportant pas droit de vote payables aux actionnaires inscrits à cette date de clôture des registres. Les actions ne comportant pas droit de vote achetées après cette date de clôture des registres avec les versements en espèces facultatifs reçus par l'agent du régime dans le cadre du régime ne donnent pas droit au versement de ce dividende sur ces actions ne comportant pas droit de vote. Les dividendes en espèces sur les actions ne comportant pas droit de vote achetées avec les versements en espèces facultatifs, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris l'impôt des non résidents, sont automatiquement réinvestis.

La société et l'agent du régime ne verseront aucun intérêt sur les fonds reçus avant une date d'investissement.

passage au régime modifié et reformulé

À des fins de continuité du traitement lié à leurs dividendes et à leurs versements en espèces facultatifs, les participants au régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions modifié et reformulé, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2001, seront automatiquement inscrits au présent régime en date du 29 octobre 2004, à moins de faire parvenir à l'agent du régime, au plus tard le 10 décembre 2004, un avis indiquant leur intention de se retirer du régime. Les comptes de ces participants en vertu du présent régime comprennent les actions ordinaires (selon le cas) et les actions ne comportant pas droit de vote, y compris les fractions d'action, détenues par ces participants avant le 29 octobre 2004. Les dividendes en espèces sur ces actions ordinaires et les actions ne comportant pas droit de vote détenues dans les comptes des participants dans le cadre du présent régime seront automatiquement réinvestis en actions ne comportant pas droit de vote dans le cadre du régime.

Le régime initial de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions de la société prévoyait l'émission d'actions ordinaires par la société. Pour les participants qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre du régime, le nombre d'actions ordinaires demeure le même ou diminue au fil du temps si les participants retirent des actions ordinaires du régime ou s'ils se retirent du régime.

prix des actions ne comportant pas droit de vote

Les actions ne comportant pas droit de vote qui sont acquises dans le cadre du régime sont, au gré de la société, soit (i) des actions ne comportant pas droit de vote achetées sur le marché libre par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto (« achat sur le marché »), soit (ii) des actions ne comportant pas droit de vote nouvellement émises par la société (« achat d'actions de trésorerie »).

Le prix d'achat des actions ne comportant pas droit de vote acquises dans le cadre du régime par réinvestissement des dividendes correspond :

- (a) dans le cas d'un achat sur le marché, au prix moyen payé par action ne comportant pas droit de vote (à l'exclusion des frais de courtage et de transaction) par l'agent du régime pour toutes les actions ne comportant pas droit de vote achetées à une date de versement des dividendes dans le cadre du régime;
- (b) dans le cas d'un achat d'actions de trésorerie, au cours moyen du marché, moins un escompte offert par la société, selon le cas, pouvant aller jusqu'à 5 %.

Le prix d'achat des actions ne comportant pas droit de vote acquises dans le cadre du régime avec les versements en espèces facultatifs correspond :

- (a) dans le cas d'un achat sur le marché, au prix moyen payé par action ne comportant pas droit de vote (à l'exclusion des frais de courtage et de transaction) par l'agent du régime pour toutes les actions ne comportant pas droit de vote achetées à une date de versement des dividendes dans le cadre du régime;

- (b) dans le cas d'un achat d'actions de trésorerie, au cours moyen du marché.

La société avise les participants à l'avance de sa décision d'acquérir les actions ne comportant pas droit de vote sur le marché ou de les émettre et, dans le dernier cas, elle signale tout escompte offert ou toute variation du taux d'escompte.

Les participants ne se voient facturer aucuns des frais d'administration pouvant être engagés par l'agent du régime afin d'acquérir des actions ne comportant pas droit de vote pour le compte des participants.

Les dividendes, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris l'impôt des non résidents, sur les actions ordinaires et les actions ne comportant pas droit de vote inscrites au régime, ainsi que les versements en espèces facultatifs sont investis en totalité. Par conséquent, il est possible que des fractions d'action sans droit de vote soient achetées pour le compte d'un participant dans le cadre du régime. Les actions achetées dans le cadre du régime, y compris les fractions d'action calculées à six décimales près, sont détenues par l'agent du régime dans un compte au nom du participant.

relevés

Les actions détenues par l'agent du régime dans le cadre de ce dernier sont immatriculées au nom de l'agent du régime et inscrites dans un compte distinct pour chacun des participants. Tous les trois mois, l'agent du régime envoie par la poste un relevé trimestriel à chacun des participants environ trois semaines après la date d'investissement. Ce relevé indique au participant les dividendes en espèces reçus, les achats et les ventes effectués, ainsi que les actions ordinaires et les actions sans droit de vote, selon le cas, détenues par l'agent du régime dans le compte de ce participant dans le cadre du régime. Le participant doit conserver ce relevé à

des fins d'impôt. Les renseignements relatifs aux déclarations de revenus sont envoyés aux participants chaque année, comme le prescrit la loi.

certificats représentant les actions détenues dans le cadre du régime

Les certificats représentant les actions détenues dans le cadre du régime ne sont émis qu'à la demande d'un participant. Cette façon de faire est avantageuse en ce qu'elle évite la perte, le vol ou la destruction des certificats d'actions et qu'elle réduit les frais d'administration. Le nombre d'actions du régime créditées à un compte (moins toute action du régime qui est livrée au participant ou vendue pour son compte) est indiqué sur le relevé trimestriel du participant.

Moyennant une demande écrite à l'agent du régime, un participant peut faire émettre et immatriculer en son nom un certificat représentant un nombre entier quelconque d'actions du régime détenues dans son compte. Le reste des actions du régime entières ou toute fraction d'action resteront dans le compte du participant.

Tout compte dans le cadre du régime est enregistré au nom indiqué sur le certificat au moment de l'adhésion du participant au régime. Par conséquent, les certificats représentant des actions du régime entières émis à la demande d'un participant seront immatriculés sous ce même nom au moment de leur émission.

vente d'actions détenues dans le cadre du régime

Un participant qui souhaite vendre un nombre quelconque des actions du régime entières qu'il détient peut demander à l'agent du régime de vendre en son nom un nombre précis de ces actions. Le plus tôt possible après réception d'une telle demande de la part d'un participant, l'agent du régime vend le nombre indiqué d'actions du régime entières au nom du participant après avoir désigné un courtier comme intermédiaire de la vente. Le produit de cette vente, moins les frais de courtage, les frais d'administration et l'impôt applicable, selon le cas, est versé au participant par l'agent du régime. Les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote qui doivent être vendues pour un participant peuvent être regroupées, respectivement, avec des actions ordinaires ou des actions ne comportant pas droit de vote cédées par d'autres participants qui souhaitent eux aussi vendre des actions, auquel cas le produit de la vente revenant à chaque participant est fonction du prix de vente moyen et des frais de courtage moyens pour toutes les actions ordinaires ou actions ne comportant pas droit de vote ainsi regroupées.

Lorsqu'un participant retire de son compte toutes les actions du régime qui y sont encore détenues (à l'exception de toute fraction d'action du régime) ou demande à l'agent du régime de les vendre en son nom, la valeur de la fraction est calculée de la même manière qu'au moment du retrait d'un participant du régime et elle est payée au participant en espèces.

retrait du régime

Un participant peut se retirer du régime en tout temps en donnant un avis écrit en ce sens à l'agent du régime. Après la date de prise d'effet d'un tel retrait, les dividendes en espèces sont versés directement au participant. Si l'avis est reçu entre une date de clôture des registres et la date de versement de dividendes connexe, il ne prend effet qu'après que le montant des dividendes en espèces correspondant a été réinvesti dans le cadre du régime.

S'il se retire du régime, un participant peut demander à l'agent du régime de vendre ses actions ou de lui émettre un certificat représentant la totalité des actions du régime entières que celui ci détient pour le compte du participant. Le participant qui se retire du régime reçoit de l'agent du régime un paiement en espèces correspondant à la totalité a) de la valeur des fractions d'action du régime non vendues détenues dans son compte; b) de toute somme non investie détenue pour son compte; et c) si le participant a demandé à l'agent du régime de vendre ses actions dans le cadre du régime, du produit net de la vente, selon le cas, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris l'impôt des non résidents, les honoraires et les frais de courtage. Si le participant a demandé que des certificats représentant la totalité des actions du régime entières détenues pour son compte lui soient envoyés, les certificats demandés accompagnent le paiement.

Si une vente d'actions du régime entières d'un participant est nécessaire après réception d'un avis de retrait ou d'un avis de résiliation du régime, l'agent du régime procède à cette vente selon la manière décrite à la rubrique « Vente d'actions détenues dans le cadre du régime ». Pour ce qui est des fractions d'action ordinaire ou d'action ne comportant pas droit de vote, l'agent du régime verse un montant en espèces, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris l'impôt des non résidents, calculé selon le cours du marché de l'action ordinaire ou de l'action ne comportant

pas droit de vote, respectivement, au moment de la vente de tout nombre entier d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote détenues dans le compte de ce participant ou, autrement, au moment de l'émission du certificat.

cessation de la participation au régime

La participation au régime cesse dès réception par l'agent du régime d'un avis écrit attestant, de manière suffisante à ses yeux, le décès d'un participant. Le cas échéant, des certificats représentant les actions du régime entières détenues dans le compte du participant sont émis au nom du participant décédé (ou à un autre nom, dès réception de directives appropriées de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur successoral). L'agent du régime fait parvenir au représentant successoral du participant décédé ces certificats, ainsi qu'un paiement en espèces représentant l'encaisse non investie, les dividendes non investis sur les actions et la valeur de toute fraction d'action du régime.

La société peut, à son gré, mettre fin à la participation d'un participant au régime si le nombre d'actions ne comportant pas droit de vote achetées par le participant dans le cadre du régime au cours d'une période de 12 mois consécutifs n'excède pas un nombre minimum d'actions ne comportant pas droit de vote entières fixé périodiquement par la société, au gré de cette dernière. Au départ, ce nombre minimum est fixé à une action ne comportant pas droit de vote entière. Si la société met fin à la participation d'un participant pour cette raison, des certificats d'actions sont émis pour la totalité des actions détenues dans le compte du participant dans le cadre du régime, sauf pour les fractions d'action, qui sont payées au participant en espèces selon le même calcul que celui de fractions d'action dans le cas de participants qui se retirent du régime.

Si un participant au régime devient inadmissible au régime (à la suite d'un changement de statut ou pour une autre raison), l'agent du régime résilie sa participation à ce dernier. Dans un tel cas, des certificats d'actions représentant le nombre d'actions entières dans le cadre du régime détenues pour le compte du participant sont émis au nom du participant et l'agent du régime les fait parvenir au participant, ainsi que le paiement en espèces de l'encaisse non investie, des dividendes en espèces non investis, moins toute retenue d'impôt applicable, y compris la retenue d'impôt des non résidents, sur les actions et la valeur de toute fraction d'action.

La société peut, à son gré et à sa discrétion exclusive, mettre fin à la participation d'un participant au régime si le nombre d'actions inscrites par le participant pour participer au régime varie de façon importante et régulière vers les dates de clôture des registres, indiquant ainsi un usage inapproprié du régime.

expression des voix liées aux actions détenues par l'agent du régime

Les voix liées à la totalité des actions ordinaires et, selon le cas, aux actions ne comportant pas droit de vote (sauf pour les fractions de celles ci) détenues pour le compte d'un participant dans le cadre du régime sont exprimées conformément à la procuration du participant. Les voix liées aux actions ordinaires et aux actions ne comportant pas droit de vote pour lesquelles une procuration n'a pas été reçue ne sont pas exprimées.

émission de droits

Si la société offre à ses porteurs d'actions ordinaires ou d'actions ne comportant pas droit de vote des droits de souscription pour des actions ordinaires, pour des actions ne comportant pas droit de vote additionnelles ou pour d'autres titres, elle émet à chaque participant

des certificats attestant de tels droits, selon le nombre d'actions ordinaires et d'actions ne comportant pas droit de vote selon le cas (à l'exclusion de toute fraction d'action) détenues pour le compte du participant dans le cadre du régime à la date de clôture des registres aux fins d'une telle émission de droits. En ce qui concerne les droits liés à une fraction d'action ordinaire ou d'action ne comportant pas droit de vote détenue pour le compte d'un participant, ils sont vendus pour ce dernier par l'agent du régime et le produit net est investi à la date d'investissement suivante.

dividendes actions et division d'actions

L'agent du régime conservera les actions ordinaires et les actions ne comportant pas droit de vote découlant d'un dividende actions ou d'une division d'actions et portant sur les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote, respectivement, qu'il détient pour un participant. Il en créditera le compte du participant, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, y compris l'impôt des non résidents. Les certificats pour les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote découlant d'un dividende actions ou d'une division d'actions et portant sur les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote, respectivement, détenues à la date de clôture des registres par un participant, mais en dehors du régime, lui seront expédiés directement de la même manière que pour les actionnaires qui ne participent pas au régime.

responsabilités de la société, de l'agent du régime et des participants

La société et l'agent du régime déclinent toute responsabilité en ce qui concerne quelque acte ou omission que ce soit ayant trait au fonctionnement du régime, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, en cas de réclamation concernant :

- (a) le défaut de fermer le compte d'un participant à la suite de son décès, avant la réception d'un avis de décès écrit;
- (b) le prix auquel les actions sans droit de vote sont émises ou auquel les actions ordinaires ou les actions ne comportant pas droit de vote sont vendues pour le compte du participant et les moments où de tels achats ou ventes sont effectués;
- (c) les obligations fiscales du participant ou toute retenue d'impôt, y compris l'impôt des non résidents; ou
- (d) les mesures prises à la suite de directives ou de renseignements imprécis ou incomplets.

Les participants doivent savoir que ni la société ni l'agent du régime ne peuvent garantir un profit ou protéger le participant d'une perte sur les actions détenues pour ce dernier dans le cadre du régime.

modification, interruption ou résiliation du régime

La société se réserve le droit de modifier, d'interrompre ou de résilier le régime en tout temps, mais une telle décision ne saurait comporter le moindre effet rétroactif susceptible de nuire aux intérêts des participants. Le cas échéant, tous les participants doivent recevoir un avis écrit d'une telle modification, interruption ou résiliation. En cas de résiliation du régime par la société, l'agent du régime remettra dès que possible aux participants des certificats représentant les actions du régime détenues dans leur compte (à l'exclusion de fractions d'action), ainsi que tous les montants en espèces, y compris, mais non exclusivement, le produit net de la vente de toute fraction d'action du régime, les versements en espèces facultatifs non investis ou les autres sommes. En cas d'interruption du régime par la société, aucun investissement ne sera effectué par l'agent du régime à la date d'investissement qui

suit immédiatement la date de prise d'effet de cette interruption. L'agent du régime remettra aux participants toute encaisse détenue dans leur compte et non investie à la date de prise d'effet de l'interruption, ainsi que les dividendes versés après la date de prise d'effet de l'interruption et portant sur les actions ordinaires et les actions ne comportant pas droit de vote incluses dans le régime.

administration du régime

L'agent du régime agit à titre de mandataire des participants au régime conformément à une convention conclue entre l'agent du régime et la société, qui peut être résiliée en tout temps par l'une des parties sous réserve d'un préavis raisonnable à l'autre partie. Si l'agent du régime cesse d'agir à titre de mandataire des participants, la société désigne un autre agent du régime.

avis

Tous les avis, relevés de compte, chèques et certificats d'actions sont expédiés par la poste au participant à la dernière adresse inscrite dans les registres de l'agent du régime.

Les avis, les déclarations, les demandes et les chèques d'un participant doivent être remis ou expédiés par la poste à l'agent du régime.

devise

Tous les montants en argent indiqués dans le régime sont exprimés en dollars canadiens.

date d'entrée en vigueur du régime modifié et reformulé

Le présent régime modifié et reformulé entre en vigueur en
septembre 2005.

